

JUGEMENT COMMERCIAL  
N°124/2023 Du 21/06/2023

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT UN JUIN 2023**

CONTRADICTOIRE

**AFFAIRE:**

Le Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du-vingt-un juin deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI Gali**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence des **Messieurs IBBA AHMED IBRAHIM et NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, tous deux **Juges consulaires avec voix délibératives**, avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LA SONIBANK S.A  
(SCPA DJANGORZO)

c/

OUSSEINI ALI MOUMOUNI  
(SCPA LBTI & PARTENERS)

&

SONUCI S.A  
(SCPA MANDELA)

ENTRE

La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), Société Anonyme au capital de douze milliards (12.000.000.000) de francs CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIM-2003-B-582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, Tel : 20.73.47.40/20.73.52.24, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA DJANGORZO-TOUNTOUMA, Avocats associés, quartier route Tillabéry, 3<sup>ème</sup> virage à gauche après l'alimentation les Moulins, au Cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse  
D'une part ;

ET

1. Maître Ousseini Ali, notaire à la résidence de Niamey, BP : 13.567 Niamey, quartier Maourey, rue du Festival, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP: 343 Te1.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

2. LA SOCIETE NIGERIEENNE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE (SONUCI.S.A), dont le Siège est à Niamey, B.P : 532, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, B.P : 12.040, Tél. 20.75.50.91/ 20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défendeurs  
D'autre part ;

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Vu les différentes décisions rendues entre les parties ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Par exploit du 12 janvier 2023, de Maître Moussa Konaté Issaka Gado, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Niamey, la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK), Société Anonyme au capital de douze milliards (12.000.000.000) de francs CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° RCCM NI-NIM-2003-B-582, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, Tel : 20.73.47.40/20.73.52.24, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA DJANGORZO-TOUNTOUMA, Avocats associés, quartier route Tillabéry, 3<sup>ème</sup> virage à gauche après l'alimentation les Moulins, au Cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, a assigné Maître Ousseini Ali, notaire à la résidence de Niamey, BP : 13.567 Niamey, quartier Maourey, rue du Festival, assisté de la SCPA LBTI & PARTNERS, société civile professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP: 343 Te1.20.73.32.70 Fax. 20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Y venir Maître Ousseini Ali Moumouni, Notaire à la résidence de Niamey ;
- ✓ S'entendre condamner à restituer à la SONIBANK la garantie qu'il s'est engagé à formaliser sur le titre foncier 15.696/15.698 lotissement SONUCI IV (BANI KOUBAY) à hauteur de 500.000.000 F CFA sur réquisition faite par la SONUCI ;
- ✓ Qu'à défaut, s'entendre déclarer responsable du préjudice subi par la SONIBANK du fait de la compromission de sa créance de 500.000.000 F CFA ;
- ✓ S'entendre par conséquent condamner à payer à la SONIBANK, la somme de 500.000.000 F CFA à titre de réparation ;
- ✓ S'entendre condamner aux entiers dépens ;

### **FAITS PRETENTIONS ET PROCEDURE**

La SONIBANK expose que, courant mois de novembre 2015, la SONUCI a, dans le cadre de ses activités sollicité et obtenu auprès d'elle deux (02) facilités de caisse constituées sous forme respectivement d'un Crédit à Moyen terme de 300.000.000 F CFA et d'un Découvert annuel de 200.000.000 F CFA et ce, en affectant pour garantie de paiement de la somme de 500.000.000 F CFA l'immeuble consistant en un terrain urbain de 23 ha, 28 a, 69 ca, lotissement SONUCI IV (BANI KOUBAY), objet du titre foncier 15.696 du Niger.

Le 23 novembre, la SONUCI lui signa devant le Notaire, Maître Ousseini Ali Moumouni une affectation hypothécaire (pièce n°1) en prélude de laquelle la SONUCI avait requis ce dernier pour les formalités d'inscription d'une hypothèque à hauteur de 500.000.000 F CFA objet de la pièce n°2 à

son profit.

Devant la défaillance de la SONUCI de rembourser ces facilités qui lui ont été accordées, elle a vainement réclamé audit Notaire la remise du titre foncier constant l'inscription d'une hypothèque à hauteur de 500.000.000 F, elle remettait le dossier à son conseil qui, par courrier du 20 décembre 2022 demandé la restitution de la garantie (pièce n°3).

En réponse, ce Notaire lui adressait une fin de non-recevoir au motif qu'il n'est débiteur d'aucune obligation envers la SONIBANK qu'il invitait à prendre attache avec la SONUCI pour le titre de propriété découlant de ses relations contractuelles (pièce n°4).

Par courrier du 28 décembre 2022, ce conseil rappela ledit Notaire de son obligation envers la SONIBANK relativement à la restitution du titre foncier, en vertu de la stipulation pour autrui dans la mesure où la SONUCI l'a requis d'inscrire l'hypothèque à hauteur de 500.000.000 F CFA au profit de la SONIBANK et réitère au nom de sa cliente la restitution de cette garantie (pièce n°5) ; mais plus de deux (02) semaines se sont passées sans que Maître Ousseini Ali Moumouni n'effectue cette restitution.

A cet effet, en citant les dispositions des articles 1165, 1121 et 1382 du code civil, la SONIBANK sollicite du Tribunal de céans de dire qu'en agissant de la sorte le Notaire engage sa responsabilité et de le condamner à lui payer la somme de 500.000.000 F CFA à titre de réparation du préjudice qu'il lui a causé.

Enrôlé à l'audience de conciliation du 25 janvier 2023, le Tribunal, constatant l'échec de la conciliation et que le dossier n'était pas en état, l'avait renvoyé devant le Juge Almou Gondah pour mise en état.

Par la suite, suivant acte d'appel en intervention forcée (avec communication des pièces) du 16 février 2023, Maître Ousseini Ali Moumouni donna assignation à La Société Nigérienne d'Urbanisme et de Construction Immobilière (SONUCI.S.A), dont le Siège est à Niamey, B.P : 532, agissant par l'organe de son Directeur aux fins de :

- ✓ conformément aux articles 109 et suivants du code de procédure civile et les pièces du dossier à l'appui de l'appel en garantie ;
- ✓ Y venir la SONUCI S.A ;
- ✓ Constater la violation de ses obligations par la SONUCI SA ;
- ✓ S'entendre en conséquence décharger le Notaire de toutes conséquences résultant du refus de l'inscription hypothécaire par les services du Cadastre ;
- ✓ S'entendre en outre déclarer la SONUCI seule et unique responsable des dommages résultants de la violation de ses obligations ;
- ✓ S'entendre par conséquent condamner à payer à la SONIBANK la somme de 500.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts.

Ainsi, en relatant les faits, Maître Ousseini Ali Moumouni, le 23 novembre 2015, par le biais de son Ministère portant « Affectation Hypothécaire », la SONUCI a consenti une garantie immobilière sur le TF 15.696 en faveur de la SONIBANK SA (pièce n°1) et d'inscrire l'hypothèque auprès de la Conservation Foncière ; raison pour laquelle il a saisi la Direction des Affaires Domaniales pour les formalités y référents et il a payé l'intégralité des frais objet de la facture subséquente et la quittance de règlement du 25 avril 2017 délivrée à cet effet (pièces n° 2, 3 et 4).

Après plusieurs relances verbales, le service des Affaires Domaniales l'informait que les multiples morcellements dont a fait l'objet le TF 15696 de la part de la SONUCI rendent impossible l'inscription

hypothécaire en faveur de la SONIBANK. C'est pourquoi, par lettre restée sans réponse du 05 novembre 2020, il en informa la SONICI de cet état de fait en lui proposant une substitution de garantie et la signature d'une autre "Affectation Hypothécaire" (pièce n°5), d'où saisi par la SONIBANK par lettre du 20 novembre 2022 en vue de la restitution de la garantie hypothécaire dont l'inscription lui a été confiée par la SONUCI sur le TF 15696, il a répondu à la SONIBANK que les services du Cadastre ont refusé l'inscription au motif que la SONUCI S.A avait morcelé et vendu la quasi-totalité des parcelles formant ce titre foncier (pièce n°6).

En réaction, la SONIBANK l'assignait devant le Tribunal de commerce de céans pour exiger la restitution du titre foncier 15.696 ou à défaut le paiement de la somme de 500.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts (pièce n°7).

Pour justifier l'appel en intervention forcée de la SONUCI, Maître Ousseini Ali Moumouni explique que la SONUCI s'est engagée par acte notarié à consentir une affectation hypothécaire au profit de la SONIBANK pour un montant de 500.000.000 F CFA, mais malgré cet engagement, la SONUCI, en violation de son obligation contractuelle a procédé au morcellement du TF 15.696 et a vendu les parcelles qui en sont issues rendant par là même impossible l'inscription hypothécaire en faveur de la SONIBANK, raison pour laquelle il l'a atraite en intervention forcée dans la présente procédure afin de répondre de la violation de ses obligations.

Dans ses conclusions en défense du 16 février 2023, Me Marc Le Bihan défendant les intérêts de Maître Ousseini Ali Moumouni sollicite du Tribunal de céans de :

- Y venir SONIBANK ;
  - S'entendre débouter de toutes des demandes, fins et conclusions exposées dans l'exploit introductif d'instance et dans ses écritures ;
  - Recevoir Maître Ousseini Ali Moumouni en sa demande reconventionnelle ;
  - Constater, dire et juger que SONIBANK est seule et unique responsable du préjudice par elle subi ;
  - Constater que l'action engagée par SONIBANK est malicieuse et vexatoire, constituant un abus de droit manifeste destiné à masquer ses propres carences ;
- A tire reconventionnel :**
- Condamner en conséquence SONIBANK à lui payer la somme de 200.000.000 F CFA de dommages-intérêts pour action malicieuse et vexatoire et un abus de droit manifeste ;
  - Condamner en outre SONIBANK à lui verser la somme de 50.000.000 F CFA des frais irrépétibles et honoraires d'avocats ;
  - La condamner en tous dépens.

Après avoir relaté les faits tels que narrés dans l'assignation, évoque d'une part la responsabilité pour faute (au sens de l'article 1382) et d'autre part formule une demande reconventionnelle pour action malicieuse et vexatoire, abus de droit manifeste.

Ainsi, s'agissant de la responsabilité pour faute basée sur l'article 1382, il excipe que le régime de la responsabilité suppose l'existence de 3 conditions cumulatives, à savoir un fait générateur, un dommage et un lien de causalité entre les deux, en disant qu'aucune de ces trois conditions n'est fondée.

Il soutient d'une part l'absence de faute contrairement à l'argument de la SONIBANK qui invoque l'article 1382 du code civil en prétendant que le Notaire aurait commis une faute consistant en la violation de son obligation relative à l'inscription hypothécaire du TF 15696 à son profit, dans la mesure où il n'a commis aucune faute personnelle ou négligence dans l'accomplissement de sa mission en ce sens qu'il a saisi les services de la conservation foncière qui, après paiement intégral des frais de l'inscription hypothécaire dont les diligences lui incombaient, ces services lui ont fait

savoir que le morcellement et la vente par la SONUCI des parcelles objets du TF 15696 objet de l'inscription hypothécaire rendaient impossibles cette inscription. Il ajoute que la SONIBANK confond la responsabilité contractuelle fondée sur les articles 1142 et 1147 du code civil et la responsabilité pour faute de l'article 1382 invoquée dans son assignation.

D'autre part, contrairement aux prétentions de la SONIBANK tendant à dire que la non remise du titre foncier hypothéqué à son profit lui aurait causé un préjudice évalué à 500.000.000 F CF, A Me Marc Le Bihan soutient l'absence de lien de causalité entre la faute et le prétendu préjudice car, le préjudice résulte du non-paiement par la SONUCI de ses emprunts, la garantie hypothécaire ne représente qu'un privilège du créancier sur le paiement de sa créance et que le préjudice dont se prévaut la SONIBANK n'est ni né ni actuel dans la mesure où elle se dispose d'aucun titre de créance exécutoire susceptible de mettre en jeu la garantie immobilière qui lui aurait été concédée par la SONUCI et aucun jugement de condamnation n'a été prononcé contre cette dernière.

Enfin, Me Ousseini, par la voix de son conseil fortifie sa demande reconventionnelle en soutenant que l'action de la SONIBANK est malicieuse et vexatoire voire diffamatoire car, en 2023, pour dissimuler sa négligence coupable, sa propre turpitude la SONIBANK résultant de ses carences s'est retournée contre le Notaire lui causant ainsi un triple préjudice matériel, moral et professionnel qu'il convient au Tribunal de réparer en condamnant la SONIBANK à lui payer les sommes de 200.000.000 F CFA de dommages-intérêts pour action malicieuse et vexatoire et un abus de droit manifeste et 50.000.000 F CFA des frais irrépétibles et honoraires d'avocats.

A travers ses conclusions en réponse du 27 février 2023, Me Amadou Issaka Nouhou, conseil de la SONIBANK de son état, demande à la juridiction de céans de :

- Constaté, dire et juger que le Notaire a commis une faute engageant sa responsabilité civile sur la base de la responsabilité délictuelle de l'article 1382 ;
- De constater que du fait de son comportement fautif, la créance de la SONIBANK à hauteur de 500.000.000 F CFA est compromise ;
- De déclarer le Notaire Ousseïni Ali Moumouni responsable du préjudice ainsi subi par la SONIBANK ;
- De le condamner à payer à la SONIBANK, la somme de 500.000.000 F CFA à titre de réparation ;
- De s'entendre condamner aux entiers dépens ;

Relativement à la narration des faits par le Notaire, il précise qu'il n'y a aucune trace écrite attestant qu'il a relancé les Affaires Domaniales pour leur rappeler de procéder à l'inscription hypothécaire, sinon ces services auraient en répondre par écrit et si cela est vrai pourquoi attendre trois (03) ans avant d'en informer la SONUCI de ce refus d'inscription et la lettre de la Direction de la Fiscalité Foncière et Cadastre du 14/12/2022 ne fait pas référence à une lettre récente mais à une lettre du 07/10/2016. En plus, selon la SONUCI, la SONIBANK et elle doivent être tenues informer dès le début de l'impossibilité d'inscription et bien que le Notaire a demandé au Directeur des Affaires Domaniales par courrier du 07 octobre 2016 l'inscription hypothécaire à hauteur de 500.000.000 F CFA au profit de la SONIBANK, il a fallu le 17 février 2023, notamment lors de la communication des conclusions du Notaire que la SONIBANK apprenne l'impossibilité de cette inscription du fait que la totalité des parcelles ont déjà été cédées, alors qu'avant même la mise en place de la garantie, il aurait dû vérifier si le TF objet de l'inscription hypothécaire peut faire l'objet d'une telle inscription et qu'il n'y aucune lettre officielle de la Direction de la Fiscalité Foncière et Cadastre communiquée à la SONUCI auparavant.

La SONIBANK soutient que **la responsabilité totale du Notaire** est engagée en raison d'une part, **de la faute résultant de sa négligence** pour avoir attendu du 25/04/2017 où il s'est acquitté des frais des formalités pour l'inscription hypothécaire jusqu'au 05/11/2020 pour informer la SONUCI de l'impossibilité de procéder à cette inscription du Titre Foncier concerné, **de sa défaillance dans le devoir de conseil**, notamment en informant les parties du danger encouru ; ce qui constitue une faute professionnelle très grave de sa part au lieu de penser que la SONIBANK fait l'amalgame entre la responsabilité contractuelle basée sur les articles 1142 et 1147 du code civil et la responsabilité pour faute fondée sur l'article 1382 dudit code car la SONIBANK est un tiers au contrat entre ce Notaire et la SONUCI quant à l'inscription hypothécaire du TF sollicitée.

D'autre part, pour prouver le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage, la SONIBANK excipe que le dommage qu'elle a subi est certain du fait que c'est parce que l'affectation hypothécaire n'a pas été inscrite, sa créance se trouve aujourd'hui sérieusement compromise ; et la SONIBANK est libre d'assigner la SONUCI pour la totalité de la créance de 1.299.686.978 F CFA et en même temps d'engager la responsabilité du Notaire pour paiement de la somme de 500.000.000 F CFA sur laquelle porte l'inscription hypothécaire demandée dont le défaut en raison de son impossibilité parce que les parcelles sur lesquelles porte le TF concerné ont été déjà cédées par la SONUCI mais sans que le Notaire en informe en temps utile les parties.

Enfin, pour justifier sa demande reconventionnelle, la SONIBANK prétend qu'elle est dans son droit d'engager la responsabilité civile du Notaire et n'a donc fait que faire usage de son droit d'action sans aucun abus et ce, comme en témoigne ses développements ci-dessus.

Par conclusions en duplique du 06 mars 2023, la SCPA LBTI & PARTNERS, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de Maître Ousseini Ali Moumouni demande qu'il plaise au Tribunal de lui adjuger l'entier bénéfice de ses demandes, demandes reconventionnelles, fins et conclusions.

Au principal, ce conseil soulève **l'exception de la prescription de la créance issue de la convention de découvert du 23 novembre 2015** en ce sens que le TF 15696 a été mise en place pour une durée d'un an et qu'aux termes de l'article 16 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes », d'où la convention de découvert signée le 23/11/2015 d'un montant de 200.000.000 F CFA est arrivée à expiration le 23/11/2016 et tout renouvellement éventuel de cette convention est inopposable audit Notaire et ce, conformément à l'article 1165 du code civil.

Ensuite, il invoque **l'inexistence de la créance de 300.000.000 F CFA issue de la convention de prêt à moyen terme du 23/11/2015** d'une durée de 36 mois en faveur de la SONUCI qui est arrivée à terme le 23/11/2018 conformément à la convention des parties, raison pour laquelle le 10/08/2018, par contrat de prêt à moyen ou long terme la SONIBANK a consenti un nouveau prêt d'un montant de 1.020.000.000 F CFA (pièce n°11) , d'où la responsabilité du notaire ne saurait être recherchée sur la base de créance prescrites et/ou entièrement payées et donc inexistantes qui seraient garanties par une inscription non effectuée sur le TF 15696.

Par ailleurs, il argue de **l'absence de faute du Notaire** résidant dans le fait que c'est le morcellement et la vente des parcelles objets du TF 15696 objet de l'inscription hypothécaire pour le montant que la SONIBANK en commettant une faute professionnelle avérée a consenti à la SONUCI sans attendre l'effectivité de ladite inscription.

Quant à **l'absence de préjudice** dans la mesure où, le préjudice dont se prévaut la SONIBANK n'est ni né ni actuel car il n'existe ni condamnation, ni à fortiori une exécution qui serait obérée par une insolvabilité de la SONUCI qui a d'ailleurs proposé en paiement de sa dette des titres immobiliers

d'une valeur supérieure au montant qui lui est réclamé, substituant ainsi une garantie immobilière à d'autres garanties immobilières.

Enfin, Me Ousseïni, par la voix de son conseil explique sa demande reconventionnelle en soutenant que l'action de la SONIBANK est malicieuse et vexatoire voire diffamatoire car résultant sans équivoque d'une violation de son propre contrat.

Suivant conclusions en réponse du 17 mai 2023, la SONIBANK, par l'entremise de Me Amadou Issaka Nouhou demande au Tribunal de céans de « déclarer fondée sa demande, de condamner in solidum le Notaire Ousseïni Ali Moumouni et la SONUCI à lui payer les sommes de 500.000.000 F CFA pour la non prise d'inscription hypothécaire sur le TF donnée en garantie, 30.000.000 F CFA de frais irrépétibles et aux entiers dépens ».

Pour vaincre les conclusions d'Ousseïni Ali Moumouni dirigée contre la SONIBANK, Me Amadou Issaka Nouhou demande au Tribunal de rejeter l'exception de prescription de la créance de la SONIBANK dans la mesure où l'action de la SONIBANK contre Ousseïni Ali Moumouni est fondée sur la responsabilité pour faute sur le fondement de l'article 1382 du code civil du droit commun qui s'applique à la prescription trentenaire pour, d'une part n'avoir pas pu procéder à l'inscription hypothécaire à hauteur de 500.000.000 F CFA que la SONUCI l'a requis de faire à son bénéfice ; et d'autre part, n'avoir pas donné des conseils à la SONIBANK, à l'aval, qu'une telle opération est impossible compte tenu de la nature des parcelles objet du titre foncier de la SONUCI.

Contre l'inexistence de la créance de 300.000.000 F CFA issue de la convention de prêt à moyen terme du 23/11/2015 arrivé à échéance le 23/11/2018 invoquée par Ousseïni Ali Moumouni, la SONIBANK rétorque que le nouveau prêt de 1.020.000.000 F CFA du 10/08/2018, octroyé à la SONUCI a entièrement couvert le prêt de 300.000.000 F CFA à son échéance du 23/11/2018 et que c'est dans le cadre de cette convention de compte courant matérialisée par l'ouverture du compte courant n°25.111.04441/54 au nom de la SONUCI qu'elle a octroyé les deux (02) facilités de caisse sous forme d'un crédit à court terme de 300.000.000 F CFA et d'un découvert de 200.000.000 F CFA signés le 23/11/2015 et l'autre crédit de 1.020.000.000 F CFA le 10/08/2018 et ce, bien que les deux premiers crédits n'ont pas été remboursés, sinon, elle n'allait pas réclamer la somme de 1.299.686.978 F CFA.

Après avoir précisé qu'elle a déjà réfuté les autres points développés par le Notaire Ousseïni Ali Moumouni, la SONIBANK demande la condamnation solidaire de ce dernier et de la SONUCI à lui payer les sommes de 500.000.000 F CFA pour la non prise d'inscription hypothécaire sur le TF donnée en garantie, 30.000.000 F CFA de frais irrépétibles, soit 6% de 500.000.000 F CFA dans la mesure où l'inscription hypothécaire pour laquelle le Notaire a été requis n'a pas été faite et que ce dernier en tant que professionnel se doit de conseiller les parties de l'impossibilité d'effectuer cette opération sur les parcelles objets du TF donné en garantie, d'où la responsabilité dudit Notaire et de la SONUCI, notamment pour le Notaire pour n'avoir pas conseillé en amont les parties de cette impossibilité et pour la SONUCI pour avoir en connaissance de cause, procédé à la vente des parcelles objets du titre foncier qu'elle a donné en garantie.

En fin, après révocation de la première ordonnance de clôture le Tribunal a renvoyé le dossier devant Juge Almou Gondah pour jonction de la procédure initiale avec celle de l'appel en cause, le Juge de la mise en état clôture le 29 mai 2023 l'instruction du dossier par son renvoi à l'audience contentieuse du 06 juin 2023 où il fut renvoyé à celle du 14 juin 2023 pour la SONIBAK S.A, il a été retenu, débattu et mis en délibéré au 21 juin 2023, date à laquelle le délibéré a été vidé.

Il faut préciser qu'à l'audience des débats du 14 juin 2023, Me Issaka Amadou Nouhou de la SCPA DJANGORZO, alors conseil constitué pour la défense des intérêts de la SONIBANK S.A sollicite du Tribunal de céans de donner acte aux parties de la transaction intervenue entre elles suite à la prise en charge des engagements de la SONUCI par le Ministère des finances suivant courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Me Marc Le Bihan défendant les intérêts de Me Ousseini Ali Moumouni demande audit Tribunal de lui donner acte de son désistement en sa demande reconventionnelle suite à l'accord trouvé entre la SONUCI et la SONIBANK pour le règlement de leur litige.

De son côté, Maître Nafissatou Alfidja de la SCPA MANDELA, conseil de la SONUCI S.A souhaite du Tribunal de constater le paiement de la créance, le désistement de la SONUCI S.A de sa demande reconventionnelle et de constater la transaction intervenue entre les parties ;

## I. MOTIFS DE LA DECISION

### A. EN LA FORME

#### 1. Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont conclu conformément au calendrier de la mise en état et elles ont en outre reçu notification de l'ordonnance de clôture ;

Qu'elles ont toutes été représentées à l'audience par l'organe de leur conseil ; Qu'il y a dès lors lieu, de statuer contradictoirement ;

#### 2. Sur la recevabilité de l'action

Attendu qu'aussi bien l'action de la SONIBANK S.A et l'appel en cause de la SONUCI S.A ainsi que les demandes reconventionnelles d'Ousseini Ali Moumouni et de la SONUCI SA ont été introduites conformément aux prescriptions légales ; Qu'ils seront déclarés recevables ;

### B. AU FOND

#### 1. Sur la transaction intervenue entre les parties

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, en l'occurrence du courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023 adressé par le Ministère des finances au Directeur Général de la Société Nigérienne des Banques (SONIBANK) Niamey-Niger et des débats, notamment les plaidoiries des conseils de toutes les parties faites à l'audience que le Ministère des finances prise en charge des engagements de la SONUCI suivant courrier du 1<sup>er</sup> juin 2023 ci-dessus cité ;

Qu'à cet effet, la SONIBANK S.A sollicite du Tribunal de céans de donner acte aux parties de la transaction intervenue entre elles ;

Que Me Ousseini Ali Moumouni et la SONUCI S.A demandent audit Tribunal de leur donner acte de leur désistement en leur demande reconventionnelle suite à l'accord trouvé entre la SONUCI et la SONIBANK pour le règlement de leur litige.

Attendu qu'à la lumière de ce qui précède, il y a lieu de constater la transaction intervenue entre les parties, de leur en donner acte et de donner acte à Maître Ousseini Ali Moumouni et à la SONUCI de leur désistement à leur demande reconventionnelle ;

#### 2. Sur les dépens

Attendu que les parties se sont conciliées, il convient de réserver les dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort ;

- Reçoit aussi bien l'action de la SONIBANK S.A et l'appel en cause de la SONUCI S.A ainsi que les demandes reconventionnelles d'Ousseini Ali Moumouni et de la SONUCI SA ont été introduites conformément aux prescriptions légales comme étant régulières ;
- Constate la transaction intervenue entre les parties consistant à la prise en charge des engagements de la SONUCI d'un montant de 1.297.740.500 F CFA, par le Ministère des finances suivant courrier n°0062 du 1<sup>er</sup> juin 2023 du Ministre des Finances au Directeur Général de la SONIBANK et leur en donne acte ;
- Donne acte à Ousseini Ali Moumouni et à la SONUCI de leur désistement à leur demande reconventionnelle ;
- Réserve les dépens ;

**Avis du droit d'appel** : devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (08) jours de sa signification, (augmenté d'un (01) mois de délais de distance) au greffe du tribunal de céans par déclaration écrite ou verbale ou par voie d'huissier.

Suivent les signatures

**Le Président**

**La Greffière**